



Monsieur le Maire,

**La loi ALUR article n°2014 - 366 du 24 mars 2014 entrée en vigueur le 27 mars 2014**, instaure dans un de ses paragraphes, la suppression de la déclaration préalable dans certains cas de ravalement de façades qui ne sont pas dans le périmètre des 500 m d'un monument classé.

Cette disposition dite de «*simplification*» est en fait la porte ouverte à des prescriptions plus ou moins hasardeuses au détriment du patrimoine architectural des centres villes.

Avec ce nouveau dispositif, les décisions techniques et colorimétriques sont laissées à l'appréciation du propriétaire avec des résultats variés.

Le maire garant de la cohésion esthétique et patrimoniale de sa commune, peut se retrouver face à des incohérences dont le législateur n'a pas mesuré la portée.

Devant cet état de fait, deux solutions peuvent être envisagées pour lui :

- ▶ **Renforcer le règlement du PLU** dans le secteur concerné en définissant une palette de couleur et les types d'enduits à utiliser,
- ▶ **Préconiser une consultation auprès d'un architecte mis gratuitement à disposition par le CAUE des Alpes-Maritimes**, qui certes n'a en l'occurrence qu'un avis consultatif mais aussi des arguments incitatifs qui pourront éviter des catastrophes esthétiques et techniques.

Cette consultation permettra au propriétaire d'avoir un avis indépendant et qualifié.

L'action du CAUE des Alpes-Maritimes, service public gratuit, prend donc aujourd'hui avec ces nouvelles dispositions discutables, tout son rôle de protection et de cohérence du patrimoine du coeur de nos villages que lui a donné la loi de 1977 qui créait les CAUE.

Je vous invite donc à prendre contact avec notre direction afin d'organiser une alternative aux effets dangereux de cette loi.

Dans le cadre de nos moyens, je souhaite avec vous continuer à lutter à l'amélioration et à la protection de notre patrimoine.

Bien sincèrement.

Le Président  
Bernard ASSO